



Décision du président de l'OCVV concernant la prorogation des délais

Le président de l'Office communautaire des variétés végétales,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹ (ci-après le «règlement de base») et, en particulier, son article 42, paragraphe 2, point a), en vertu duquel le président de l'Office prend toutes mesures utiles, et notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notes, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Office conformément au présent règlement, aux dispositions visées aux articles 113 et 114 ou aux règles établies ou orientations formulées par le conseil d'administration en vertu de l'article 36, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission du 17 septembre 2019² établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (refonte)³ (ci-après dénommé le «règlement relatif à la procédure») et, en particulier, son article 71, paragraphes 2 et 3, en vertu duquel:

2. Si un délai expire, soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier dans un État membre ou entre un État membre et l'Office, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation de la distribution du courrier pour les parties à la procédure qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement dans l'État membre concerné ou qui ont désigné des mandataires ayant un siège dans ledit État. Au cas où l'État concerné est l'État où l'Office a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties à la procédure. La durée de cette période d'interruption ou de perturbation est fixée et communiquée par le président de l'Office.

Pour les documents transmis par voie électronique, le premier alinéa s'applique mutatis mutandis en cas d'interruption de la connexion de l'Office ou de l'une des parties à la procédure aux moyens de communication électroniques. Les parties à la procédure démontrent que la connexion a été interrompue avec le fournisseur de services électroniques.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux agences nationales mandatées et aux services de l'Office créés conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement de base, ainsi qu'aux offices d'examen.

¹ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

² Tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1448 de la Commission du 1^{er} septembre 2016, JO L 236 du 2.9.2016, p. 1.

³ JO L 251 du 24.9.2009, p. 3.

